



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 08 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14723**

**Portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Concernant les travaux de création d'une retenue pour l'irrigation  
sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement européen du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 10, L.181-1 à L.181-18, L. 314-10, L.414-4, R.181-1 à D.181-57, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret du 5 juillet 1978 portant classement du Pic Saint Loup et montagne de l'Hortus parmi les sites du département de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature du R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel DEVO0770062A du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel ATEE0210028A du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel ATEE0210027A du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales

applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature du R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel TREL2018473A du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-2023-05-13902 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une retenue pour l'irrigation sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles déposée par La SARL domaine de Mortières, enregistrée le 8 novembre 2021 au guichet unique de l'eau par téléprocédure n°AIOT 0100000168 ;

VU les demandes de compléments du 24 décembre 2021 et du 25 mars 2022 ;

VU les compléments apportés par la SARL Domaine de Mortières le 27 octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU la décision au cas par cas de dispense d'étude d'impact du préfet de région Occitanie en date du 29 octobre 2021 ;

VU la décision n° 736 231020 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 20 octobre 2023 autorisant les travaux en site classé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2021 ;

VU l'avis de compatibilité de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précité en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis du département biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale nature paysages et sites du 13 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0395 du 9 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la procédure d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement du 26 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2023 transmis le 07 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu par courriel en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de la retenue pour l'irrigation sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI Rhône-

Méditerranée ainsi que le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ;

**CONSIDÉRANT** que la dimension du bassin versant intercepté par la retenue est restreinte et induit un déficit d'apport très faible au regard de l'ensemble de l'eau de ruissellement arrivant dans le cours d'eau du Yorgues ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements seront effectués hors période d'étiage, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai et particulièrement lors d'épisodes cévenols intenses ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire possède la maîtrise foncière des terrains où seront réalisés les ouvrages constituant l'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de retenue collinaire et sa gestion doivent se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leur habitat sont de nature à permettre la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire et compenser les impacts sur les espèces et les habitats, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'autorisation du pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.181-1 L. 214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL Domaine de Mortières (n° SIREN 502 078 967), représentée par sa gérante, dont le siège est au Domaine de Mortières – route de Cazevielle – 34 270 Saint-Jean-de-Cuculles, est le bénéficiaire de la présente autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous. Par la suite, elle est dénommée, « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et tient lieu d'autorisation de réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
<p><b>3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</b></p> <p>1°) Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2°) Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Digue dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des crues.  <b>Projet soumis à : AUTORISATION</b></p>
<p><b>3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</b></p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Modification du profil en travers du cours d'eau sur un linéaire d'environ 90 mètres.  <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b></p>
<p><b>3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Consolidation sur un linéaire de 30 mètres.  <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b></p>
<p><b>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</b></p> <p>1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Remblais de 1 000 m<sup>2</sup>  <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b></p>
<p><b>3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non</b></p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) projet soumis à déclaration</p>	<p>Création d'une retenue de 0,8 ha.  <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b></p>

### ARTICLE 4 : Description des aménagements

Le présent projet comporte la réalisation d'une retenue pour l'irrigation.

Le programme de travaux est constitué par :

- la création d'une retenue en déblai ;
- la réalisation d'une digue en remblais, composée de matériaux meubles extraits de la cuvette faisant office de future retenue, constituée :
  - sur le parement amont :
    - en partie basse, d'un rip-rap en enrochement de 0,50 m d'épaisseur posé sur un géotextile

jusqu'à la zone de marnage de la crue de projet de l'évacuateur ;

- au-dessus, d'un enherbement mis en place sur une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur ;
- sur le parement aval, d'un enherbement mis en place sur une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur ;
- sur la crête de digue, d'une couche de tout-venant compacté de 0,20 m d'épaisseur posé sur un géotextile, mise en place sur une largeur de 4 m latéralement, dont les accotements sont enherbés (0,20 m de terre végétale enherbée) ;
- d'une cheminée drainante dans le corps de digue et d'un tapis drainant assurant les écoulements entre la cheminée et l'aval de l'ouvrage ;
- d'un fossé de pied de digue collectant les écoulements issus des drains en pied aval de l'ouvrage ;

l'ouvrage est imperméabilisé de façon naturelle grâce aux marnes suffisamment peu perméables présentes sur site ;

– la création d'un fossé de dérivation d'une largeur de 1 m en fond d'une capacité de 0,3 m<sup>3</sup>/s équipé d'un seuil de 30 cm de haut composé d'une martellière ;

– la mise en place d'enrochements en fond de lit de cours d'eau :

- de 15 m<sup>2</sup> pour la protection contre l'érosion à l'aval de l'ouvrage de dérivation ;
- de 170 m<sup>2</sup> au niveau du bassin de dissipation ;
- de 10 m<sup>2</sup> pour la protection contre l'érosion au niveau de l'ouvrage de vidange ;

– l'installation d'une station de pompage d'un débit de fonctionnement de 15 m<sup>3</sup>/h.

La retenue est située sur des parcelles appartenant au Domaine de Mortières section A n° 18 à 23 sur la commune de Saint-Jean-de-Cuculles.

La localisation des aménagements est présentée en annexe 1.

Le plan de la retenue et les coupes transversales de la digue sont présentés en annexes 2 et 3.

Les caractéristiques principales de la digue et de la retenue sont les suivantes :

Type	Digue en remblai
Longueur en crête	220 m
Largeur en crête	3 m
Fruit du parement amont	2H/1 V
Fruit du parement aval	3H/1 V
Cote du fond du bassin en pied de digue	172 m NGF
Cote de la crête (Zdigue)	176 m NGF
Volume utile	18 500 m <sup>3</sup>
Volume stocké pour Zdigue	20 210 m <sup>3</sup>
Surface maximale de la retenue (Zdigue)	0,8 ha
Hauteur au-dessus du TN (coté exploitation)	2 m
Hauteur digue	3 m
Ouvrage de vidange	Canalisation unique sous la digue de 30 m de longueur et d'un diamètre nominal de 160 mm

Type	Digue en remblai
	entourée de béton de 20 cm de chaque côté de la canalisation et au-dessus de la canalisation. Le débit de fuite est de 90 m <sup>3</sup> /h
Déversoir de crue	19 m de large à la côte 175,4 m NGF
Bassin de dissipation en pied de digue	170 m <sup>2</sup> en enrochement non liaisonné d'une profondeur 1,5 m, d'une longueur 20 m et d'une largeur 8 m.

Afin de protéger le chantier de la digue contre les risques de venue d'eau, en cas d'épisode pluvieux important, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- la construction d'un batardeau en terre en amont de la future retenue afin de dériver le cours d'eau de la zone de travaux ;
- la construction d'un second batardeau en terre argileuse ou avec big-bag et sable à l'aval de la future retenue ;
- le creusement d'un fossé à l'amont du batardeau aval ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage à l'amont du batardeau amont ;
- le positionnement d'un dispositif de pompage aval au-dessus du batardeau aval dans le fossé sus-mentionné.

L'ensemble des vues en plan des aménagements de la retenue sont fournies en annexe 4.

#### ARTICLE 5 : Remplissage de la retenue et vidange

L'alimentation de la retenue est envisagée par ruissellement naturel des eaux pluviales et complétée par un fossé d'alimentation complémentaire de dérivation d'un cours d'eau temporaire, un affluent du Ruisseau du Yorgues dont les caractéristiques sont fixées par l'article 4.

La déviation d'une partie des eaux se fera par un ouvrage de répartition des débits et par le terrassement d'un fossé d'amenée des eaux déviées vers la retenue. Cette retenue alimente un réseau d'irrigation qui assure la desserte d'un nouveau périmètre d'environ 10 ha sur le domaine de Mortières.

Le fossé de dérivation sera fermé en période d'étiage et en cas de limitation des usages de l'eau. En période de sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur. À ce titre, le gestionnaire s'engage à suivre les évolutions de cet arrêté et à s'y conformer.

Le système de vidange permet la vidange de l'ouvrage en 9 jours.

L'exutoire des eaux de vidange est dans l'affluent du ruisseau du Yorgues à l'aval de la retenue.

Le dispositif de prise d'eau est composé d'une canalisation souple avec en son extrémité amont une crépine à large surface. Cette canalisation est reliée à un dispositif de flottaison permettant de privilégier un prélèvement des eaux superficielles. Un raccord articulé entre la canalisation souple et la canalisation PVC permet de prélever pour tout niveau d'eau dans le bassin.

Un barrage filtrant est mis en place à l'aval de la vidange, si nécessaire, afin de réduire l'impact de la vidange sur le ruisseau du Yorgues à l'aval.

Le dispositif de vidange doit faire l'objet des opérations d'entretien afin d'assurer son bon fonctionnement en cas de besoin. La vanne de vidange est essayée, au moins, une fois par an. Une ouverture totale de la vidange, plusieurs fois par an, est réalisée afin de permettre une chasse des sédiments du fond de la retenue et prévenir les risques de blocage des vannes par envasement. Ces chasses sont réalisées sur de courts moments et de manière à ne pas engendrer de risque à l'aval.

Le propriétaire a la responsabilité des opérations d'entretien.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale N°AIOT 0100000167 déposé via téléprocédure auprès du guichet unique le 10/11/2021, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière de l'ouvrage

Le bénéficiaire est propriétaire du terrain d'assiette de la retenue d'irrigation pour exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

### ARTICLE 8 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

1. installation de chantier ;
2. débroussaillage et libération des emprises ;
3. pose des équipements ;
4. pose de la canalisation d'exhaure ;
5. réalisation de la piste d'accès et des protections contre l'érosion de la canalisation et des ouvrages.

La durée des travaux est estimée à 3 mois.

Les travaux de libération des emprises et de débroussaillage sont autorisés du 15 septembre au 15 novembre. Les autres travaux doivent être effectués dans la continuité de ces opérations conformément à la mesure MR5 de l'article 17.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier du démarrage des phases de travaux indiqués ci-dessus et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

### ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force

majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet, par le nouveau bénéficiaire, préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### ARTICLE 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

##### I - Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire devra fournir le schéma organisationnel du plan assurance environnement du maître d'œuvre, présentant les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Le bénéficiaire avertit la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre et sous-traitants...).

##### II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus (voir article 18).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Les travaux doivent respecter les prescriptions ci-après :

#### A°) MESURES GÉNÉRALES

##### Nuisance et sécurité :

Les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle à jour.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux et un registre est tenu à disposition des services de contrôles.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du

décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

#### Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors période de crue ou d'épisode pluvieux intense. Les installations de chantier, les zones de stockages d'engins et de matériels sont situées en dehors de l'emprise inondable de la crue décennale.

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météorologiques de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, l'entreprise devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par l'entreprise soumissionnée et transmis préalablement au démarrage des travaux pour validation à la police de l'eau. Ce plan d'intervention indiquera :

- les conditions météorologiques nécessitant une astreinte de l'entreprise (à partir de l'alerte orange) ;
- les moyens mis en place lors de l'astreinte par l'entreprise ;
- les conditions de replis des engins de chantier et du démontage de l'aire de stockage et d'avitaillement.

#### B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La zone dédiée au stationnement et à la circulation des engins est clairement délimitée avant le début des travaux afin de ne pas empiéter sur les milieux sensibles qui sont mis en défens. L'emprise du projet ne doit pas dépasser les limites prévues.

Afin de prévenir les dépôts de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier et des zones de travaux. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

En cas de besoin, est créé dans la zone d'implantation du chantier un bassin de traitement étanche de type filtration qui reçoit les eaux de pompages ou d'eau éventuellement souillées par le travail des engins dans la zone de réalisation des travaux en arrière du batardeau. Ce bassin comporte des tranchées drainantes diffusant ensuite les eaux vers le ruisseau « Le Yorgues ».

L'ensemble des travaux de dérivation et de réalisation des rampes d'accès est fait avec attention et précaution afin d'éviter le départ massif de MES vers le milieu.

Sur le site, l'entretien, l'avitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau. Ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches situées en dehors de l'emprise inondée pour la crue décennale. Les stockages de matériaux et les engins de chantier sont également placés en dehors de cette emprise inondée.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

La zone de stockage des engins de chantier réalisée est délimitée par un fossé d'eaux de ruissellement et de collecte. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de traitement.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se fait sur une aire technique étanche dont les écoulements rejoindront le bassin de traitement.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré dans les cours d'eau. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation des matériels anti-pollution

présents sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

#### C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Les prescriptions spécifiques relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels sont détaillées en annexe 4 ci-après :

code	Titre de la mesure	Éléments bénéficiaires
<b>Mesure d'évitement</b>		
ME	Préservation des boisements de frêne et de chêne	Passereaux, coléoptères saproxiliques
<b>Mesure de réduction</b>		
MR1	Adaptation des pentes de la retenue	Amphibiens, reptiles, mammifères
MR2	Aménagement des ouvrages de dérivation, pompage et vidange	Amphibiens
MR3	Limitation maximale de l'emprise du chantier	Tous
MR4	Balisage des zones écologiques sensibles	Passereaux, coléoptères saproxiliques, boisements de frêne et de chêne
MR5	Travaux débroussaillage et de libération des emprises en dehors des périodes de reproduction	Oiseaux, reptiles, insectes
MR6	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses	Tous
MR7	Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords	Tous
MR8	Entretien raisonné de la retenue	Amphibiens, insectes
<b>Mesure d'accompagnement</b>		
MA	Suivi du chantier par un écologue	Tous

#### D°) MESURES D'INSERTION PAYSAGÈRE

Les travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

- intégrer dans la ripisylve des espèces à feuillage persistant afin que le masque visuel à l'effet de miroitement soit effectif également en hiver ;
- planter des arbres d'une taille suffisante pour que l'effet de masque soit rapidement atteint ;
- s'assurer que les espèces plantées sont effectivement des espèces présentes localement ;
- prévoir pendant 3 ans minimum un suivi et un entretien des plantations pour s'assurer que les propositions d'aménagement paysager présentées dans le dossier sont effectivement mises en

œuvre ;

- réaliser un suivi photographique de l'insertion du projet dans le paysage depuis les pentes du Pic-Saint Loup, sur plusieurs années, notamment en période hivernale. Des améliorations seront à proposer par le bénéficiaire si le masque visuel s'avère insuffisant pour réduire l'effet de miroitement de manière effective et durable ;
- reconstituer la ripisylve du Yorgues, qui borde le périmètre de l'infrastructure, et inclure l'ouvrage dans une nouvelle extension de cette ripisylve, afin d'obtenir un ensemble lié à l'eau, cohérent dans le paysage méditerranéen ;
- végétaliser les berges de la retenue d'hélophytes, de manière à atténuer l'impact visuel de la surface artificielle en eau.

## **ARTICLE 18 : Suivi et réception des travaux**

### **I. Suivi des travaux :**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DDTM de l'Hérault, avant le début des travaux.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés, doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès, à tout moment, au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activités liées à l'opération.

### **II.- Réception des travaux :**

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Le bénéficiaire informe sans délai la DDTM de l'Hérault de la date de fin des travaux et de la mise en service de la retenue.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire, il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 19 : Mesures particulières et de suivi post-travaux**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

Un suivi par un écologue pendant les trois ans après mise en service de la retenue est mis en place pour suivre la mesure MR07 « Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords » et étudier les conséquences sur la faune et la flore, de l'assèchement de la bassine après sa mise en eau.

Les opérations d'entretien périodique des ouvrages sont réalisées par faucardage bisannuel pour entretenir le couvert herbacé des talus de la digue.

Une surveillance pédestre régulière des ouvrages est réalisée.

L'entretien courant de la retenue consiste principalement à une inspection visuelle régulière, un contrôle de la végétation, le retrait des embâcles et un contrôle de l'état de l'ouvrage (1 à 2 interventions par an, les inspections suite à une crue seront privilégiées).

L'entretien des pompes, réseaux et équipements ne se fera en aucun cas sur site, mais dans un atelier dédié.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### ARTICLE 21 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Jean-de-Cuculles,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

### ARTICLE 22 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de localisation du projet.

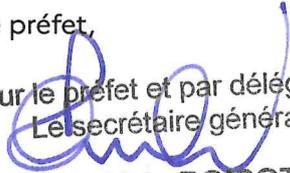
Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux .

Annexe 3 : Coupes transversales de la digue

Annexe 4 : Détails des mesures ERC pour la faune, la flore et les habitats naturels

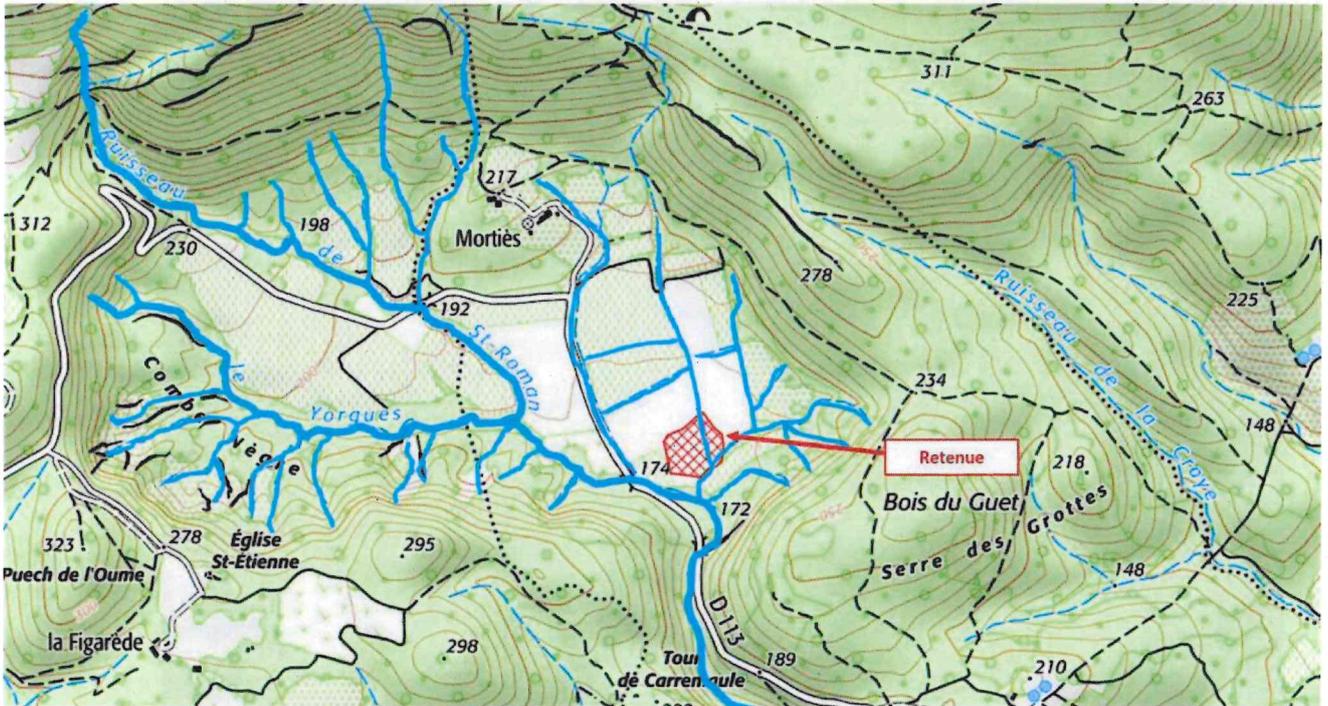
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

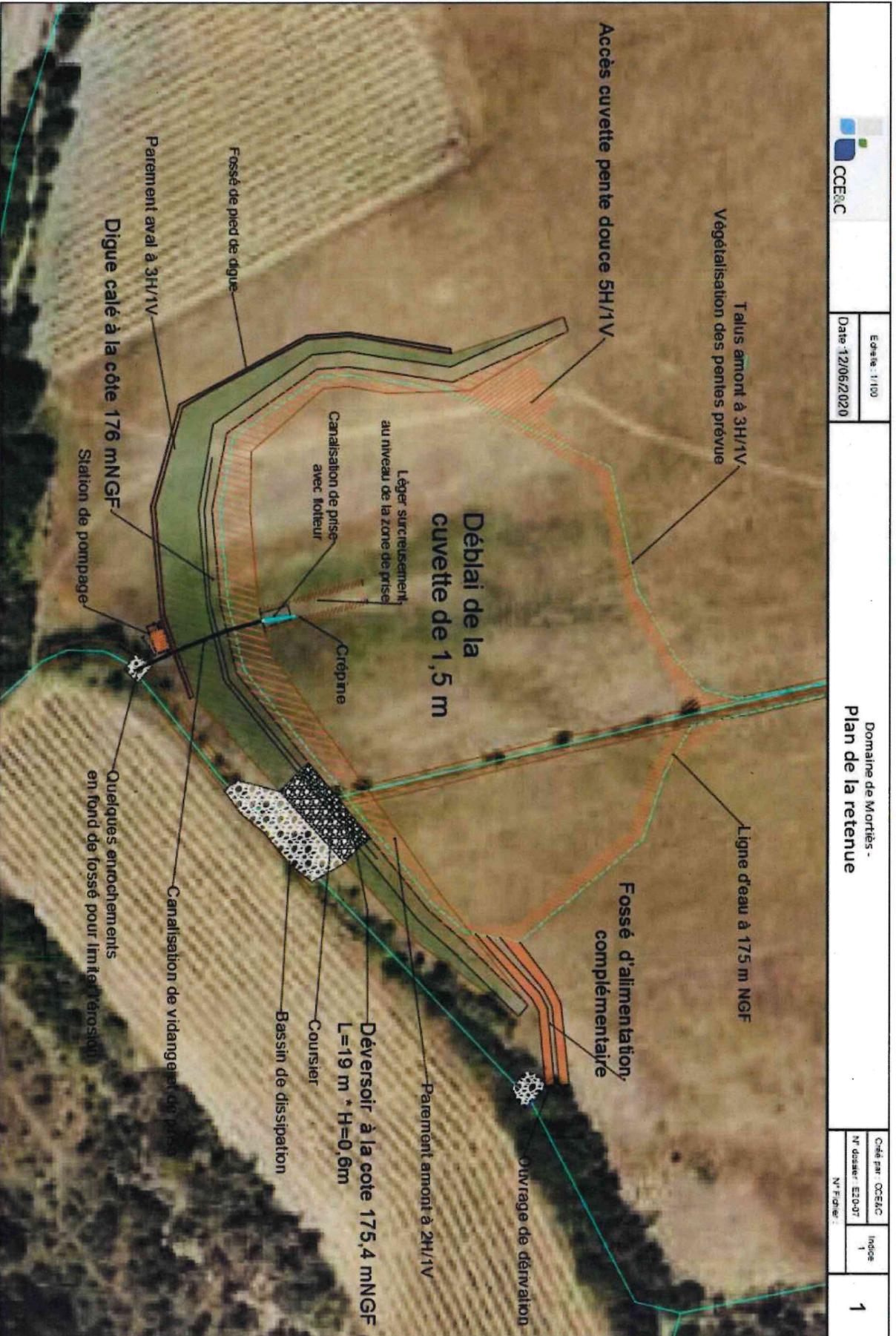
  
Frédéric POISOT

## ANNEXES

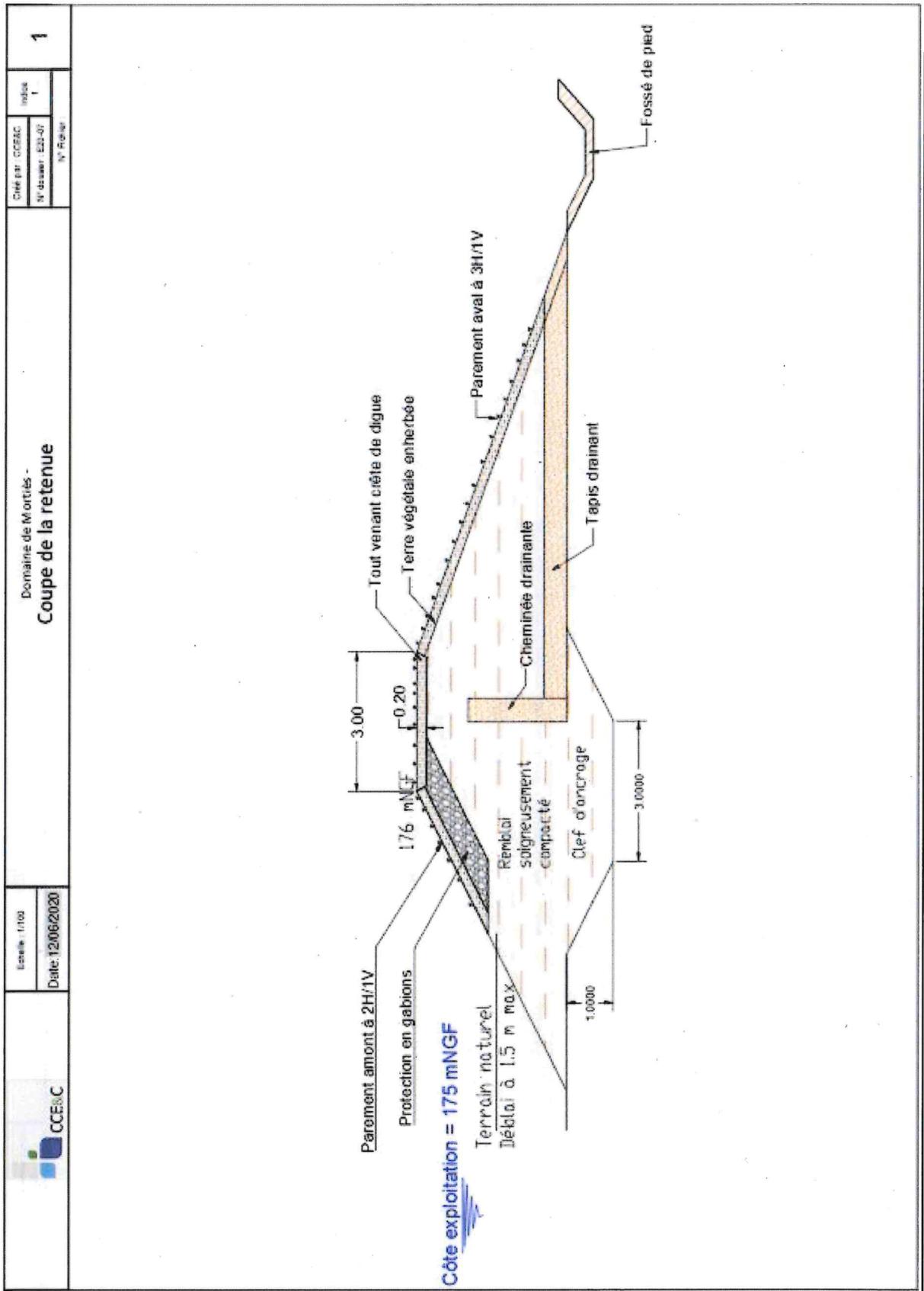
### Annexe 1 : Carte de localisation du projet



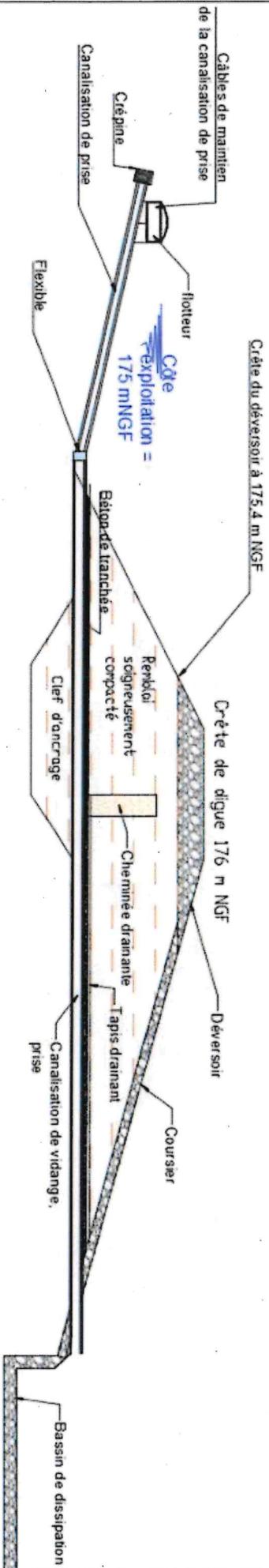
Annexe 2 : Vues en plan des aménagements



### Annexe 3 : Coupes transversales de la digue



Domaine de Mortiers -  
Coupe de la retenue au droit du déversoir



## Annexe 4 : Détails des mesures ERC pour la faune, la flore et les habitats naturels

### Mesures d'évitement des impacts

#### Préservation des boisements de frêne et de chêne

Compte-tenu des enjeux liés aux boisements de frênes et de chênes situés en bordure des fossés et des cours d'eau, et conformément à la demande exprimée par les services de l'Etat lors d'un premier retour sur le projet (courrier du 24 décembre 2021), les plans du projet ont été modifiés afin de garantir une distance de 10 m minimum entre le projet et les boisements.

Les illustrations ci-après illustrent les modifications du tracé du projet.

A noter également que la modification des plans inclut également un adoucissement des pentes nord de la digue afin de faciliter son utilisation par la faune (voir la mesure d'accompagnement MA1).

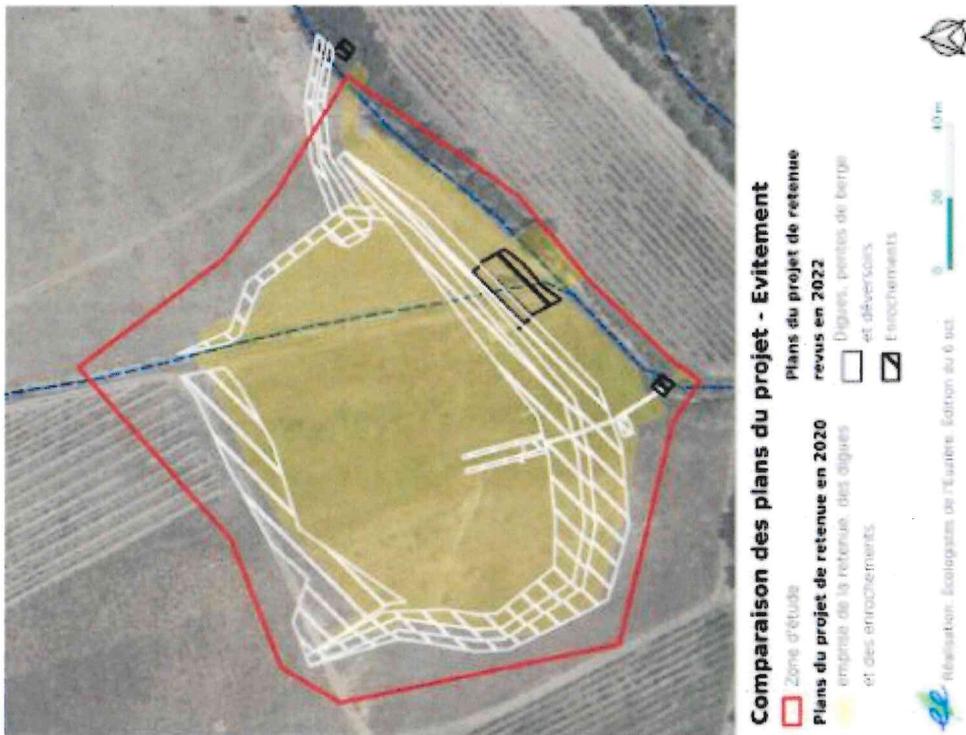
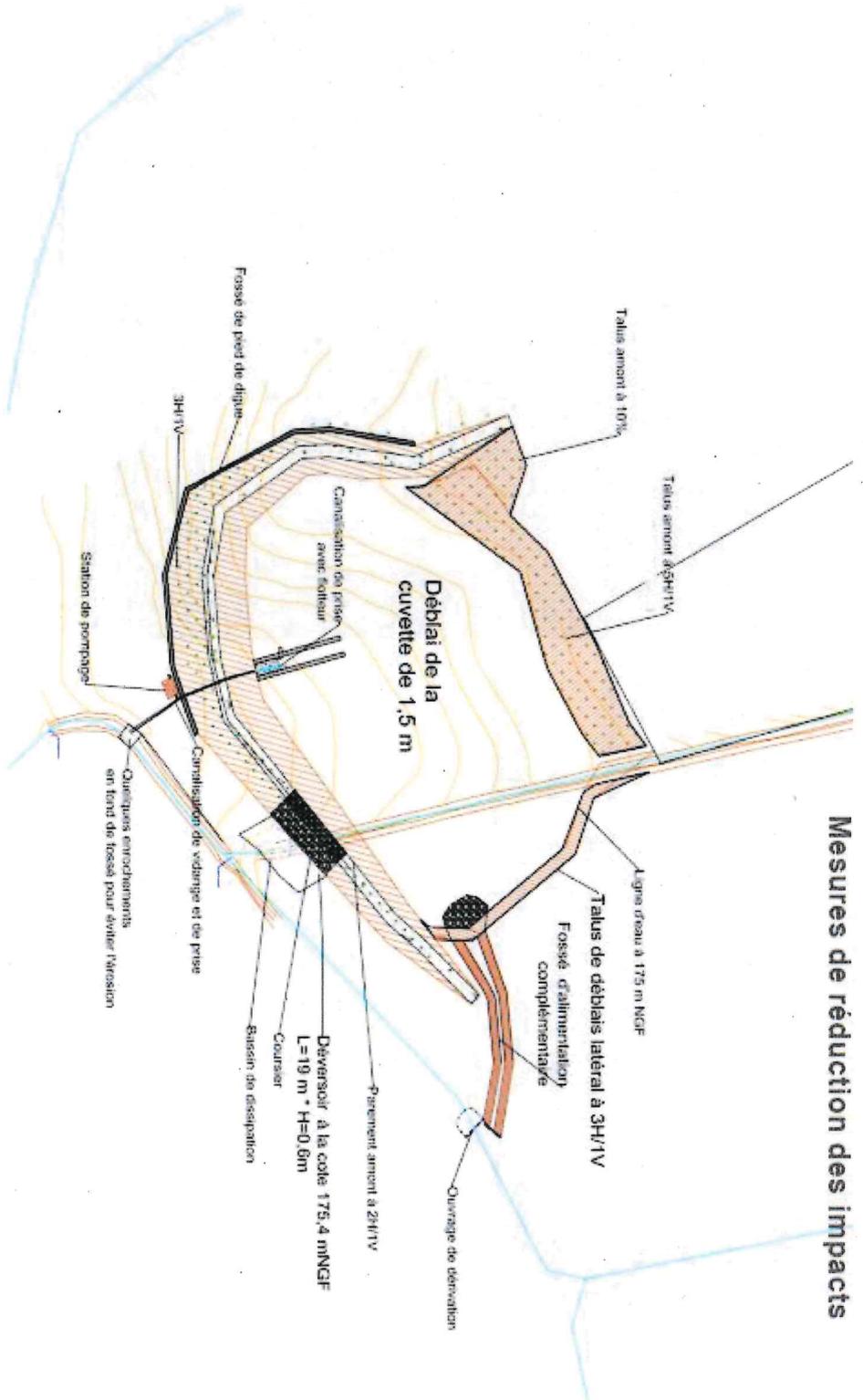


Figure 24 : comparaison des plans du projet avant et après mesure d'évitement

# Mesures de réduction des impacts



### Mesure en phase de conception

MR1	Adaptation des pentes de la retenue			
OBJECTIF	Intégrer des pentes douces aux berges de la retenue pour favoriser sa colonisation par les amphibiens et éviter le risque de piège écologique			
ESPÈCES CIBLÉES :	Amphibiens, mammifères, reptiles			
IMPACTS CIBLÉS :	<b>Sur les espèces :</b> - Destruction des individus			
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux Concerné</td> <td>Phase de chantier Concerné</td> <td>Phase d'exploitation Concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné		
LOCALISATION	Talus amont de la retenue (voir plan page précédente)			
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	Des pentes à 10 % (soit 5H/1V) seront réalisées sur la totalité du talus amont de la retenue. Ces pentes favoriseront la colonisation de la retenue par les amphibiens et permettront l'accès à l'eau pour les mammifères et les reptiles sans risque de piège écologique. Le reste des pentes seront réalisées à 30 % (soit 3H/1V) qui est le compromis le plus optimisé entre l'emprise au sol des digues et donc la consommation de milieux de friches et un accès sans risque possible pour la faune.			
COÛT INDICATIF	Intégré à la conception.			

MR 2	Aménagement des ouvrages de dérivation, de pompage et de vidange			
OBJECTIF(S)	Eviter le piégeage d'individus			
ESPÈCE(S) CIBLÉ(S) :	Amphibiens			
IMPACT(S) CIBLÉ(S)	<b>Sur les espèces :</b> - Destruction d'individus			
PHASAGE	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux Concerné</td> <td>Phase de chantier Concerné</td> <td>Phase d'exploitation Concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Concerné		
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Il s'agit d'adapter le matériel utilisé pour l'exploitation et l'entretien de la retenue, afin qu'il ne constitue pas des pièges pour les espèces qui vont coloniser ce nouveau milieu.</p> <p>Pour l'ouvrage de dérivation : celui-ci ne possèdera pas de grilles anti-embacle, ce qui évitera le piège des individus adultes lors d'épisode de pluies notamment.</p> <p>Pour l'ouvrage de pompage : la crépine utilisée aura une maille fine, ne permettant pas l'aspiration des larves d'amphibiens. Par ailleurs, cette crépine sera associée à des flotteurs, afin de prélever l'eau en surface.</p> <p>Pour l'ouvrage de vidange : celui-ci possèdera un diamètre assez important pour permettre le passage d'individus adultes sans qu'il ne se coince dans l'ouvrage.</p> <p>Pour garantir ces engagements, l'écologue validera les fiches techniques des ouvrages avant leur mise en œuvre.</p>			
COÛT INDICATIF	Intégré à la conception.			

## Mesures en phase travaux

<b>MR3</b>	<b>Limitation maximale de l'emprise du chantier</b>						
<b>Objectif</b>	Limiter au maximum l'emprise du chantier afin de réduire les diverses incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.						
<b>Espèces cibles :</b>	Tous						
<b>Impacts cibles</b>	<p><b>Sur les habitats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction ou altération irréversible de l'habitat.</li> <li>- Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible.</li> <li>- Risques liés aux espèces à caractère envahissant.</li> </ul> <p><b>Sur les espèces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction irréversible de l'habitat d'espèce</li> <li>- Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce</li> <li>- Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux</li> <li>- Dérangements pendant la phase travaux</li> </ul>						
<b>Passage</b>	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
<b>Localisation</b>	L'emprise de chantier devra se cantonner aux emprises de la retenue et d'une zone tampon de 5 m permettant aux engins de construire les digues						
<b>Moyennant de mise en œuvre</b>	<p>Avant le début des travaux (y compris période de préparation des travaux), les emprises seront délimitées (piquetage, rubalise, grillage, géotextile etc.) en présence d'un écologue.</p> <p>Pendant la phase de travaux, l'entreprise de chantier obtiendra l'emprise préalablement délimitée avec des barrières Eras. L'empierrement des engins se limitera strictement à l'emprise du chantier ainsi délimité et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre les milieux naturels ne seront pas impactés.</p>						
<b>Coût indicatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement par un écologue : 0,5j = 300€</li> <li>- Clôture: intégrée au coût du chantier</li> </ul>						

<b>MR4</b>	<b>Balisage des zones écologiquement sensibles</b>						
<b>Objectif</b>	Protéger physiquement les habitats sensibles tels les boisements en bordure de cours d'eau et de fossés						
<b>Espèces / habitats cibles</b>	<p><b>Espèces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passereaux, coléoptères saproxyliques</li> </ul> <p><b>Habitat patrimoniaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisements de frêne et de chêne en bordure de cours d'eau et de fossés</li> </ul>						
<b>Impacts cibles</b>	<p><b>Sur les habitats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction ou altération irréversible de l'habitat.</li> <li>- Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible.</li> <li>- Risques liés aux espèces à caractère envahissant.</li> </ul> <p><b>Sur les espèces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction irréversible de l'habitat d'espèce</li> <li>- Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce</li> <li>- Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase travaux (notamment par les engins du chantier)</li> <li>- Dérangements pendant la phase travaux</li> </ul>						
<b>Passage</b>	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
<b>Localisation</b>	Partie sud de la zone de projet, le long du fossé qui se jette dans le Yorghes						
<b>Moyennant de mise en œuvre</b>	<p>- Délimitation des zones écologiquement sensibles : cette délimitation sera réalisée en même temps que la délimitation des emprises, avec un écologue. Cette délimitation sera temporaire, en attendant la pose des clôtures Eras. Une fois les clôtures installées, des panneaux de sensibilisation à la présence d'un enjeu écologique seront posés. Si besoin, des filets de chantier et des panneaux seront ajoutés en limite des clôtures aux droit des travaux devant se dérouler dans le foss (ouvrage de dérivation et fond de fosse de la canalisation de vidange).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication de carte localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées.</li> </ul>						
<b>Coût indicatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement par un écologue : inclus dans la MR1</li> <li>- Matériel de balisage (panneaux et filets si nécessaire) : 300 €</li> </ul>						

<b>MR5</b>	<b>Travaux en dehors des périodes sensibles</b>
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>un déroulement des travaux sans interruption à partir du démarrage, afin de ne pas créer de période d'inactivité sur site qui pourrait être propice à une recolonisation de la zone par certaines espèces.</li> </ul>
COUT INDICATIF	Intégré au coût du chantier.

<b>MR5</b>	<b>Travaux en dehors des périodes sensibles</b>																																																																																																
OBJECTIF	Réaliser les travaux à une période donnée afin de limiter les impacts pendant des périodes sensibles telles que la reproduction d'espèces ou encore les haltes migratoires																																																																																																
Espèce(s) CIBLÉ(S)	<b>Groupe biologique :</b> Oiseaux, reptiles, insectes																																																																																																
AUTRE GROUPES BÉNÉFICIAIRES	Chiroptères ...																																																																																																
IMPACTS CIBLÉS	<b>Sur les espèces :</b> - Destruction d'individus d'une espèce patrimoniale pendant la phase de travaux - Déplacement d'individus notamment lors de la période de reproduction.																																																																																																
PASSAGE	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="background-color: #cccccc;">Pré-travaux Concerné</td> <td style="background-color: #cccccc;">Phase de chantier Concerné</td> <td style="background-color: #cccccc;">Phase d'exploitation Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Non concerné																																																																																													
Pré-travaux Concerné	Phase de chantier Concerné	Phase d'exploitation Non concerné																																																																																															
LOCALISATION	Ensemble de la zone de projet																																																																																																
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Périodes de sensibilité pour les différents groupe inventoriés</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des Chiroptères</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des reptiles</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> </tr> <tr> <td colspan="12">Période de sensibilité des Insectes</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Hibernation</td> <td colspan="2">Adulte, repro., développement</td> </tr> </table> <p>Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification ou de reproduction d'espèces patrimoniales et à enjeux sur le site, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un démarrage des travaux entre le 15 septembre et le 15 novembre, soit en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles mais pendant la période où les reptiles sont encore en activité et peuvent donc fuir.</li> </ul>	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Période de sensibilité des Chiroptères												Hibernation		Adulte, repro., développement		Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse												Période de sensibilité des reptiles												Hibernation		Adulte, repro., développement		Période de sensibilité des Insectes												Hibernation		Adulte, repro., développement																									
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																																						
Période de sensibilité des Chiroptères																																																																																																	
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement																																																																																							
Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse																																																																																																	
Période de sensibilité des reptiles																																																																																																	
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement																																																																																							
Période de sensibilité des Insectes																																																																																																	
Hibernation		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement		Adulte, repro., développement																																																																																							

<b>MIR6</b>	<b>Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses</b>						
Objectif(s)	Lutter contre les risques de pollutions accidentelles ou chroniques lors des travaux.						
Espace(s) / Habitat(s) concerné(s) :	Tous						
Impact(s) cumulés :	<p><b>Sur les habitats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération irréversible ou avec restauration écologique possible de l'habitat</li> </ul> <p><b>Sur les espèces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération irréversible ou avec restauration écologique possible de l'habitat d'espèce</li> </ul>						
Phasage	<table border="1"> <tr> <td>Pré-travaux</td> <td>Phase de chantier</td> <td>Phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>Concerné</td> <td>Concerné</td> <td>Non concerné</td> </tr> </table>	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation	Concerné	Concerné	Non concerné
Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation					
Concerné	Concerné	Non concerné					
Localisation	Toute la zone de chantier						

Lors de la sélection des entreprises travaux, il sera demandé aux entreprises candidates de fournir un document traitant des questions environnementale et notamment de la gestion du risque de pollutions accidentelles et diffuses (fuites d'hydrocarbures, rupture de flexibles, etc) en précisant les risques identifiés et la manière de traiter les incidents.

Ce document devra a minima inclure :

- l'utilisation d'engins à jour de leur contrôle technique ;
- un équipement de chaque engin avec des kits antipollution, ainsi que dans les installations de chantier :
- le stockage des huiles et carburants uniquement sur des emplacements réservés et dans des équipements étanches (cuves de chantier, réservoir d'eau usées...), placés à distance des fossés et des cours d'eau ;
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées ;
- la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.



exemple de cuve de chantier mise en place.

Mesure de mise en œuvre	En phase de chantier, ce document sera appliqué et son application sera vérifiée par un écologue
Cout maître	Intégré au coût global du projet



- Mesures de réduction de impacts**
- Zone d'étude
  - Plans du projet de retenue
  - Digue, portes de berge et déversoirs
  - Enrochements
- Mesures**
- M1 : Clôtures Ems
  - M1 : Accès chantier
  - M2 : Balisage des zones sensibles



Réunion Ecologistes de l'Azule, Edition du 6 oct.



Figure 26 : localisation des mesures mises en œuvre en phase chantier

## Mesures en phase exploitation

<b>MR 7</b>	<b>Aménagement et végétalisation de la retenue et de ses abords</b>	
OBJECTIF(s)	Favoriser la faune et la flore sauvage et naturelle, et l'intégration paysagère de la retenue collinaire.	
ESPECES(s) CIBLE(s) :	Espèce : Toutes les espèces faune et flore	
IMPACT(s) CIBLE(s)	<b>Sur les espèces et les habitats :</b> - Destruction ou altération de l'habitat d'espèce - Destruction ou altération des habitats d'alimentation - Anthropisation et artificialisation des milieux	
PHASAGE	Pré-travaux	Phase d'exploitation
	Non concerné	Non concerné
<b>Végétalisation des abords de la retenue</b> Sur les digues et les abords de la retenue une végétation adaptée au contexte écologique de la combe de Mortiers sera mise en place par plantation pour les ligneux et par développement naturel de la strate herbacée. Pour les ligneux, les espèces de bords de fossé telles que les Frênes, les Lauriers saules et les Cornouillers seront privilégiées en pied de digue, alors que des espèces plus tolérantes à la sécheresse telles que les Chênes verts, et les Filaires seront implantées en sommet de digue. Des espèces à épines seront également plantées afin de favoriser directement la Pie Grièche.  Pour être conforme à la demande de la CDNPS, les plants seront de grande taille sur l'espace entre la route départementale et la retenue (objectif de masquer le miroir d'eau). Toutefois, pour des raisons d'optimisation du rôle écologique de ces plantations, des arbrustes et des plants de petite taille seront également implantés.  Il n'est pas prévu de semer une strate herbacée, afin de laisser le temps à la végétation locale de s'installer. Les risques de colonisation par les espèces envahissantes sont faible compte-tenu du contexte écologique de la combe.		
MODALITE DE MISE EN ŒUVRE		

<p>La palette végétale utilisée sera validée au préalable par un écologue, privilégiera les espèces locales en banissant les espèces envahissantes et intégrera des espèces produisant des baies</p> <p><b>Végétalisation de la retenue</b></p> <p>La végétalisation de la retenue se fera par plantation d'espèces locales sur les hauts de berges pour être conforme à la réglementation du site classé. La végétalisation de la partie en eau se fera naturellement. D'après les retours d'expérience sur la création de mare temporaire, l'appontement des premiers herbiers, souvent des Characées, ne devrait pas prendre plus de 1 ou 2 ans.</p> <p><b>Création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens</b></p> <p>Des gîtes favorables au reptiles seront créés sur les abords de la retenue (à proximité immédiate jusqu'à un rayon de 30 m environ), afin d'augmenter les capacités d'accueil des milieux alentours. Afin de conserver un aspect esthétique conforme au site classé et compatible avec l'activité d'agrotourisme du domaine, ces gîtes seront sous forme de muret de pierre intégrant des interstices assez grands.</p>	 <p>exemple de muret pouvant accueillir des reptiles et des amphibiens</p>
MODALITE DE MISE EN ŒUVRE	<p>Ces murets pourront également être favorables aux micromammifères.</p>
COÛT INDICATIF	<p>Plantation : environ 3000 €          Autres aménagements: intégré au fonctionnement du domaine car les muret seront construits par les propriétaires et leurs salariés.</p>

MIR 8		Entretien raisonné de la retenue	
Objectif(s)	Favoriser la faune et la flore sauvage et naturelle sur la retenue en adoptant une gestion raisonnée.		
Espèce(s) ciblée(s) :	Espèce : Toutes les espèces faune et flore		
Impact(s) ciblée(s)	<b>Sur les espèces et les habitats :</b> - Altération de l'habitat d'espèce - Altération des habitats d'alimentation - Anthropisation des milieux		
Phasage	Pré-travaux	Phase de chantier	Phase d'exploitation
	Non concerné	Non concerné	Concerné

Concernant l'entretien de la végétation sur les abords de la retenue

Il s'agit de mettre en place toute une série de mesures visant à favoriser la faune et la flore sauvages et spontanées. Pour cela, les principes suivants seront respectés :

- limiter aux maximum les interventions pour laisser « la nature reprendre ses droits»
- proscrire le broyage, la tonte et privilégier la fauche tardive ;
- proscrire les produits phyto sanitaires : Appliquer la procédure zéro phyto.

La fauche tardive favorise et permet : le cycle de vie des orthoptères (Chaque, sauterelles, grillon etc), mais aussi celui des insectes pollinisateurs comme les abeilles sauvages, les papillons, de nombreux diptères. Celle-ci doit être réalisée en Août ou septembre. A défaut, il est possible de fonctionner par secteur. C'est à dire que l'on peut faucher la moitié de la retenue et laisser le reste en fauchage tardif (ou faire une année sur 2).

Les plantations de ligneux seront arrosées les deux premières années uniquement.

Concernant la qualité de l'eau	
MOULURE DE MISE EN ŒUVRE	<p>Aucun produit ou espèce animale ou végétale ne sera introduite dans la retenue. En particulier, la régulation des moustiques se fera de manière naturelle, grâce aux prédateurs qui coloniseront la retenue (larves de libellules, notonectes...). Il ne sera pas fait usage de produit insecticide et il ne sera pas introduit de poissons. La retenue étant éloignée des bâtiments du domaine, le nuisance pouvant survenir les première année sera faible</p> <p><b>Concernant l'entretien de la retenue</b></p> <p>Le curage de la retenue pourra être nécessaire certaines années. Toutefois, afin de préserver une partie de la flore et de la faune présente, et de favoriser la recolonisation de la retenue après curage, les principes suivants seront respectés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curage ne sera pas annuel, mais tous les 2/3 ans, et son utilité sera systématiquement ré-évaluée ;</li> <li>• le curage ne concernera pas la totalité de la retenue. Une bande non curée de minimum 4 m de large et allant du sommet au fond de la retenue sera laissée intacte.</li> </ul> <p>Intégré à la gestion courante du domaine</p>
Coût indicatif	

## Mesures d'accompagnement d'impact

MA 1	Suivi du chantier par un écologue
Ouvrage(s)	S'assurer que les mesures adoptées pour le projet soient respectées et correctement exécutées lors du chantier
Espèce(s) / HABITAT(s) CIBLE(S) :	<b>Espèce :</b> - Tous
IMPACT(S) CIBLE(S)	<b>Sur les habitats :</b> - Tous <b>Sur les espèces :</b> - Tous
LOCALISATION	Ensemble de la zone de projet
MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les mesures décrites dans l'étude d'impact seront intégrées au cahier des charges à destination des entreprises mandatées pour les travaux. Un écologue assistera le maître d'ouvrage lors de la réalisation du DCE et/ou du CCTP afin que les parties relatives à l'environnement soit en cohérence avec les enjeux présents.</p> <p>L'écologue assistera également le maître d'ouvrage lors des travaux, et notamment sur les phases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* visite de pré-chantier avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le chef de chantier afin de sensibiliser le chef de chantier aux enjeux écologiques et de baliser le chantier et les zones sensibles ;</li> <li>* sensibiliser ou s'assurer que les équipes de chantier soient sensibilisées aux enjeux écologiques présents ;</li> <li>* visiter régulièrement le chantier afin de contrôler le respect de l'environnement et la bonne exécution des mesures environnementales. Ces visites auront lieu toutes les semaines durant la phase de décapage, puis seront plus espacées lors de la phase de terrassement.</li> </ul> <p>Pour cette mission, les propriétaires du domaine sont en liens étroits avec l'équipe d'Helice BTPEI et des Ecologistes de l'Euzière.</p>
COUT INDICATEF	600 € / visite avec rédaction d'un compte-rendu de vite. Au minimum 5 visites seront réalisées (3000 €)

